



CONVENTION

IMPLANTATION D'OUVRAGES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	X
--	----------

(Si case non cochée, pages 3 à 5 rayées en diagonale)

IMPLANTATION D'OUVRAGES DE RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC	X
--	----------

(Si case non cochée, pages 6 à 8 rayées en diagonale)

ETABLISSEMENT D'ARTERES SOUTERRAINES DE TELECOMMUNICATIONS ET DE LEURS DISPOSITIFS ANNEXES	X
---	----------

(Si case non cochée, pages 9 à 11 rayées en diagonale)

Commune de THYEZ

Opération de travaux Route de la Riolle

Numéro d'opération 74278 DE 24099

Entre les soussignés :

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute-Savoie, représenté par Joël BAUD-GRASSET, Président en exercice, autorisé par délégation du Comité Syndical en date du 23 septembre 2021 (DEL-2021-152) d'une part, et désigné ci-après "le SYANE",

Et

COMMUNE DE THYEZ , demeurant à 300 Rue de la Mairie 74300 THYEZ, agissant en qualité de propriétaire, d'autre part, et désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »,

IMPLANTATION D'OUVRAGES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les parties sont convenues de ce qui suit :

Vu l'article 637 du Code civil,

Vu l'article 649 du Code Civil,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributeurs d'énergie électrique,

Article 1^{er} – Droit de servitude consentis au maître d'ouvrage et au concessionnaire :

Le SYANE est maître d'ouvrage des travaux objet de la présente convention. Il établit les dits ouvrages et en confie l'exploitation ultérieure à ENEDIS, son concessionnaire.

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la (les) parcelle(s), ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au SYANE et à ENEDIS son concessionnaire, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1. Etablir à demeure 0 support(s) et 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens du réseau de distribution publique d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.
Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :
----- + ----- mètres pour le support référencé -----,
----- + ----- mètres pour le support référencé -----,
----- + ----- mètres pour le support référencé -----,
----- + ----- mètres pour le support référencé -----,
2. Faire passer les conducteurs aériens au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 0 mètres,
3. Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et / ou accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et / ou sur façades de 0 mètres,
4. Etablir à demeure dans une bande de 0,4 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 1 mètres ainsi que ses accessoires,
5. Etablir si besoin des bornes de repérage,
6. Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages de distribution,
7. Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...).

Par voie de conséquence, le SYANE et ENEDIS pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Article 4 - Litiges :

Dans le cas de litiges survenant entre les deux parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Article 5 – Entrée en application :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique d'électricité, le propriétaire autorise le SYANE à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le SYANE des formalités nécessaires à l'enregistrement de celle-ci.

Article 6 – Effets de la présente convention :

Le SYANE entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Il pourra toutefois :

- Elever des constructions et / ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre les dites constructions et / ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er} bis, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur,
- Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages conformément à la norme NFP 98-332.

Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à la commune par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Article 3 bis – Indemnité – Responsabilités :

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le SYANE. La présente convention est donc conclue à titre gratuit. L'ensemble des prestations d'élagage, abattage et dessouchage cités à l'alinéa 6 de l'article 1^{er} bis restent des dommages non indemnisables.

Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de la commune pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, la commune garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 4 bis - Litiges :

Dans le cas de litiges survenant entre les deux parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Article 5 bis – Entrée en application :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} bis.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le SYANE des formalités nécessaires à l'enregistrement de celle-ci.

Article 6 bis – Effets de la présente convention :

Le SYANE entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour la commune, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

ETABLISSEMENT D'ARTERES SOUTERRAINES DE TELECOMMUNICATIONS ET DE LEURS DISPOSITIFS ANNEXES

Les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} ter - Droit de servitude consentis au maître d'ouvrage et au propriétaire des ouvrages construits :

Le SYANE est maître d'ouvrage des travaux objet de la présente convention. Il établit les dits ouvrages et les remet en pleine propriété à ORANGE, qui en assure l'exploitation.

Après avoir pris connaissance du tracé (tel qu'indiqué sur le plan sommaire ci-annexé) des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la (les) parcelle(s), ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au SYANE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1. D'enfouir dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur d'un mètre par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur pouvant être ramenée toutefois à soixante centimètres en cas de terrain rocheux compact,
2. D'une façon générale, de pénétrer en tous temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages,
3. De procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus,
4. D'établir en limite du terrain des bornes ou balises de repérage des artères. Toutefois, si, ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre cause, les limites cadastrales venaient à être modifiées, ORANGE s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, les bornes de repérage et à les placer sur les nouvelles limites. Aucune des parties ne pourra formuler de réclamation dans le cas où la longueur réelle sur laquelle s'exerce la servitude d'implantation, apparaîtrait, après achèvement des travaux, comme différente de celle indiquée au tableau joint, cette différence ne pouvant toutefois excéder 1/5 en plus ou en moins,
5. De partager les installations avec un autre opérateur. ORANGE informera le propriétaire de cette modification, qui pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

Article 2 ter - Obligations du maître d'ouvrage et du propriétaire des ouvrages construits :

Le SYANE et ORANGE s'engagent :

1. A communiquer au propriétaire ou à l'exploitant huit jours au moins avant la date prévue pour la première intervention, l'identité de ses agents ou des agents de la société mandatée par elle, ainsi que la date de commencement des travaux. Afin de pouvoir prouver leur identité, les agents autorisés seront munis d'une lettre d'accréditation signée par ORANGE et par la société mandatée par elle. Toute modification de la liste des agents accrédités sera notifiée au propriétaire,
2. A agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude;
3. A exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum,

Article 4 ter – Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle sera valable pendant toute la durée d'exploitation des artères de télécommunications ou jusqu'à leur enlèvement par ORANGE. Eu égard aux impératifs du service universel de téléphonie, le propriétaire autorise le SYANE à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Article 5 ter – Jouissance des droits :

Le SYANE entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ORANGE, propriétaire et exploitant des ouvrages, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

Article 6 ter – Indemnités de paiement :

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le SYANE. La présente convention est donc conclue à titre gratuit.

Article 7 ter – Réitération par acte authentique, frais et droits, enregistrements :

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le SYANE des formalités nécessaires à l'enregistrement de celle-ci.

Article 8 ter – Effets de la présente convention :

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er} ter, les termes de la présente convention.

Article 9 ter – Déclarations :

1. Concernant la personne :

Le propriétaire déclare :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact,
- qu'il n'est pas en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens,
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil.

2. Concernant l'immeuble :

Le propriétaire s'engage à informer les Services de ORANGE de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance. Le propriétaire s'oblige à garantir ORANGE contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires, connus de lui, de tous droits réels susceptibles de grever la bande de servitude.

657

Poste "Rontalon" - 74278P0003

Réseau éclairage public
souterrain à poser

Réseau basse
tension à enterrer

Réseau télécom
à enterrer

1712

2095

2093

ROUTE DE RONTALON

2459

1958

1940

2092

2091

LEGENDE

Electricité :

Réseau à enterrer

Réseau aérien à enlever

Réseau souterrain existant

Branchement à enterrer

Branchement aérien à enlever

Branchement souterrain existant

Télécom à enterrer

Télécom aérien à enlever

Télécom souterrain existant